RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Lille Nord Pas-de-Calais

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (C.S.P.S.)

dans le cadre de la réhabilitation/restructuration de la résidence étudiante Jules Mousseron

rue du Chemin Vert à Aulnoy lez Valenciennes (59)

CAHIER DES CHARGES

Référence de la procédure :

26.AC du 11/09/2026

Procédure de passation : procédure adaptée

Table des matières

1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION 4
1.1 Objet 4
1.2 Caractéristique de l'opération 4
2 – DOCUMENTS REGISSANT LA MISSION 5
3 – DESCRIPTION DE LA MISSION 5
3.1 Principes généraux 5
3.2 Autorité – moyens – conditions d'exécution 6
3.3 Conditions particulières de l'opération 7
3.4 Mode de dévolution des travaux 7
3.5 Intervenants 7
4 – MISSION DE COORDINATION 7
4.1 Définition de la mission 7
4.2 Eléments de mission et tranches 8
4.3 Tranches 8
4.4 Contenu de la mission 9
5 – PRECISIONS SUR DES ELEMENTS DE MISSION 10
5.1 Registre Journal de la Coordination (RJC) 10
5.2 Réunion préliminaire 10
5.3 Examen des documents d'études et d'exécution 11
5.4 Collège interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail (CISSCT) 11
5.5 Plan Général de Coordination (PGC) en matière de Sécurité et de Protection de la Santé 11
5.6 Coordination des activités – inspection commune 13
5.7 Collecte et harmonisation des P.P.S.P.S. 13
5.8 Application des mesures de coordination 13
5.9 Accès au chantier 14
5.10 Présence du coordonnateur SPS sur le chantier 14
5.11 Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) 14
6 – DUREE ET DELAI DE LA MISSION 14
6.1 Durée prévisionnelle 14
6.2 Délai d'exécution 14
7 – REMUNERATION ET REVISION DE PRIX 15

7.1 Détermination, forme et contenu des prix 15
7.2 Etablissement du forfait de la mission et révision 16
8 – PENALITES 16
8.1 Retard 17
8.2 Absence 17
8.3 Pénalités pour travail dissimulé 17
8.4 Pénalités liés aux considérations sociales 18
8.5 Répartition des pénalités entre co-traitants 18
9 – DEVELOPPEMENT DURABLE 18
9.1 Considérations environnementales 18
9.2 Considérations sociales 18
10 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 19
10.1 Assurances 19
10.2 Autres obligations administratives 19
11 – DEROGATION AU C.C.A.G. 20
12 – ANNEXES 20

1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 Objet

Sauf indication contraire dans ce présent cahier des charges, la mission est régie par le C.C.A.G – P.I. .

Le présent cahier des charges porte sur l'exécution de prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé - catégorie 1 pour l'opération de réhabilitation / restructuration de la résidence étudiante Jules Mousseron, rue du Chemin Vert à Aulnoy lez Valenciennes.

Le marché pour les travaux de restructuration est en conception réalisation, prévu par l'article L 2171-2 du Code de la commande, passé sous la forme d'une procédure avec négociation, en application des dispositions du code de la commande publique, articles L2124-3 et R2124-3.

A noter que la date prévisionnelle de remise des offres finales des candidats est le 26 novembre 2026 et que la date prévisionnelle de la notification du marché au lauréat est janvier 2027.

La présente mission fera l'objet d'un démarrage de prestations à la notification de la tranche ferme du titulaire du marché de conception réalisation.

Les candidats restent engagés par leur offre durant 90 jours à compter de la date de réception des offres.

1.2 Caractéristique de l'opération

L'opération consiste en une restructuration en site occupé et opération tiroir, dont l'objectif est le développement de l'attractivité et de l'accessibilité du site.

L'ensemble comprend 782 logements ainsi qu'une cafétéria, une laverie, des salles de travail, diverses salles d'activités, des bureaux administratifs et des locaux pour le pôle restauration du Crous.

Un phasage par aile devra être prévu sur trois (3) tranches de travaux d'environ 1,5 ans chacune, et permettra de garantir la sécurité des résidents et la continuité de service sur le site (cafétéria, laverie, accès logements).

Deux règlementations coexistent dans la résidence :

- classement "habitation" pour les logements étudiants ;
- classement "ERP type L, N de 3ème catégorie" pour les espaces communs.

Le programme descriptif de l'opération et ses annexes sont joints au présent Cahier des Charges.

Le montant des travaux est estimé à 34 000 000,00 € H.T. .

Le chantier sera réalisé par une entreprise mandataire du groupement de conception-réalisation.

Durée des travaux :

- La durée estimée des études est de 9 mois.
- La durée estimée des travaux (en trois phases) est de 54 mois.

Au sens des dispositions de l'article R 238-8 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'opération est classée en 1ère catégorie et est soumise à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

2 – DOCUMENTS REGISSANT LA MISSION

Les documents contractuels régissant la mission sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes, au nombre desquelles figurent notamment la D.P.G.F. et mémoire technique, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant,
- le présent cahier des charges,
- les pièces écrites remises par le maître d'ouvrage et notamment le programme et ses annexes,
- le décret n° 2011-39 du 10 janvier 2011 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé, ainsi que l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification,
- le cahier des clauses administratives générales « prestations intellectuelles » (C.C.A.G. / P.I.),
- le cahier des clauses administratives générales « travaux » (C.C.A.G. / T).

3 – DESCRIPTION DE LA MISSION

3.1 Principes généraux

Le coordonnateur S.P.S. organise la coordination de l'intervention des entrepreneurs, depuis la phase de conception de l'ouvrage jusqu'à la fin de la réalisation, afin de prévenir les risques résultant de l'intervention simultanée ou successive des entreprises (sous-traitants inclus) et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit.

Si les remarques formulées par le coordonnateur S.P.S. ou les dispositions qu'il a préconisées ne sont pas suivies d'effet, le coordonnateur S.P.S. demande au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage

l'application des procédures prévues au C.C.A.G. / Travaux relative à la sécurité et à l'hygiène des chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, …), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter sur le champ tout ou partie du chantier. Le coordonnateur S.P.S. prévient immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, de manière à faire appliquer le plus rapidement possible l'ensemble des procédures administratives et réglementaires, et à convoquer dans les vingt-quatre heures, sur place, les intervenants concernés, qui sont prévenus immédiatement des mesures prises en extrême urgence par le coordonnateur S.P.S..

La notification de ces arrêts est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S. et la mise en place des mesures de sécurité indispensables, sont également consignées dans le registre journal.

En cas de refus d'obtempérer à la notification d'arrêt des postes de travail concernés, le coordonnateur S.P.S. en réfère au maître d'ouvrage immédiatement afin que celui-ci prenne toutes les mesures appropriées.

Tout différend entre le coordonnateur S.P.S. et l'un des intervenants sur le chantier de restructuration suscité est soumis au maître d'ouvrage.

3.2 Autorité – moyens – conditions d'exécution

Le Coordonnateur a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité,
- aux installations de chantier mises à disposition par les Entreprises.

Le Maître d'Ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au Coordonnateur :

- avant de les approuver tous les documents d'étude réalisés par le(s) Titulaire(s) du (des) Marché(s) de Travaux,
- tous les documents d'exécution des ouvrages,
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserves,
- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité,
- l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement des ouvrages et équipements.

Le Maître d'Ouvrage prend également toutes mesures pour que le Coordonnateur soit informé de toutes les réunions organisées auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle ne lui soit adressée ; il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

3.3 Conditions particulières de l'opération

Au sens des dispositions de l'article R 238-8 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'opération est classée en 1ère catégorie et est soumise à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Travaux en site occupé.

3.4 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue sous forme d'un marché global en conception réalisation. En ce sens, le chantier sera donc réalisé par une entreprise mandataire et ses éventuels sous-traitants.

3.5 Intervenants

Le pouvoir adjudicateur est le Crous de Lille. Pour permettre l'exercice de la mission de coordonnateur, le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer tous les documents élaborés par le maître d'œuvre. Le Maître d'ouvrage donne au coordonnateur tous les accès au site et aux ouvrages existants. En cas de pièces manquantes, il appartient au coordonnateur de les réclamer.

Le contractant unique pour la présente mission est une personne physique ou morale. En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles de la présente mission.

Le groupement de conception réalisation sera désigné en janvier 2027 (date prévisionnelle).

Le contrôleur technique retenu est : désignation dernier trimestre 2026.

4 – MISSION DE COORDINATION

4.1 Définition de la mission

La mission de sécurité et de protection de la santé a notamment pour objectifs :

- la mise en œuvre des principes généraux de prévention ;
- l'organisation et le respect de la coordination ;
- l'organisation et le contrôle d'accès au chantier ;
- l'élaboration et la mise à jour du plan général de coordination ;
- l'ouverture et le suivi du registre journal de coordination ;
- la définition des règles de chantier pour les protections collectives, les appareils de levage, les accès provisoires, les installations générales, … ;
- l'organisation de la visite préalable du chantier avec chacune des entreprises ;
- la réception et la diffusion des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé ;
- la présidence du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- la constitution du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

4.2 Eléments de mission et tranches

Les éléments de mission sont :

- 1- Réunions préliminaires avec le maître d'ouvrage – maître d'œuvre
- 2- Assistance à la réalisation des déclarations préalables
- 3- Ouverture et tenue du Registre Journal
- 4- Participer aux réunions organisées par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre
- 5- Examen du dossier APD
- 6- Examen du dossier PRO
- 7- Elaboration du P.G.C.
- 8- Elaboration du projet de règlement du CISSCT
- 9- Présider et organiser les réunions du CISSCT et rédiger les PV de réunions
- 10- Constitution du D.I.U.O.
- 11- Visites d'inspection communes avec les entreprises
- 12- Collecte, avis et harmonisation des P.P.S.P.S.
- 13- Consignations sur le Registre Journal des observations et notifications
- 14- Participation aux rendez-vous de chantier à la demande du maître d'ouvrage
- 15- Visites inopinées (1 par mois minimum)
- 16- Finalisation du D.I.U.O. et remise au Maître d'Ouvrage.

4.3 Tranches

La mission sera divisée en tranches définies comme suit :

- ✓ tranche ferme correspondant aux éléments de mission relatifs aux études de conception de l'opération ;
- ✓ tranche optionnelle 1 correspondant aux éléments de mission correspondant à la phase exécution des travaux préparatoires et construction de la première phase de travaux ;
- ✓ tranche optionnelle 2 correspondant aux éléments de mission correspondant à la phase exécution des travaux préparatoires et construction de la deuxième phase de travaux ;
- ✓ tranche optionnelle 3 correspondant aux éléments de mission correspondant à la phase exécution des travaux préparatoires et construction de la troisième phase de travaux.

La date prévisionnelle de notification de la tranche ferme est : janvier 2027.

Les tranches optionnelles seront affermies par Décision du Maître d'Ouvrage. Il n'est prévu aucune indemnité d'attente pour les tranches optionnelles. Tout comme le renoncement à l'exécution d'une tranche optionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

En application de l'article 18 du C.C.A.G./P.I., la personne responsable de la mission se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet de la présente mission à l'issue de chacune des tranches notifiées et / ou des phases techniques.

4.4 Contenu de la mission

Le coordonnateur :

a) ouvre un registre journal de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

. les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières qu'il fait viser par les entrepreneurs concernés ;

. les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au représentant du maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle ;

. dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;

Il présente le registre journal, sur leur demande, au représentant du maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs de services de prévention des risques professionnels.

Le registre journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la réception de l'ouvrage.

b) veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L 4121-1 à L 4121-2) du Code du travail soient effectivement mis en œuvre ;

c) définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;

d) harmonise les P.P.S.P.S., organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celles-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;

e) veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;

f) tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet (P.G.C.), notamment :

. procède avec le gestionnaire en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des

entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux , ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leur personnels ;

. communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le gestionnaire et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement ;

. prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

g) Elabore le projet de règlement du CISSCT, préside le CISSCT et organise les réunions qui auront lieu au moins tous les 3 mois, rédige les PV des réunions de CISSCT et les consignes sur le registre journalier. Le CSPS rappelle également la mission du CISSCT dans le PGC ;

h) constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (cf. article 5.11). Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur à la fin de sa mission. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier ;

5 – PRECISIONS SUR DES ELEMENTS DE MISSION

5.1 Registre Journal de la Coordination (RJC)

Conformément aux dispositions des articles R 4532-38 à R 4532-41 du code du travail, le Coordonnateur S.P.S., dans un délai précisé ci-après, ouvre le Registre Journal de la Coordination (RJC).

Le R.J.C. se présente comme un document à pages numérotées dans lequel le Coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés tous les événements liés à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. Ce document est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

Le Coordonnateur S.P.S. complète et fait viser le R.J.C. conformément aux articles R. 4532-38 à R. 4532-41 du Code du travail.

5.2 Réunion préliminaire

Dans un délai précisé ci-après, le titulaire propose au représentant légal du maître d'ouvrage les modalités pratiques de coopération du Coordonnateur S.P.S. avec les autres intervenants pour l'exécution de sa mission.

5.3 Examen des documents d'études et d'exécution

Le Coordonnateur SPS dispose d'un délai précisé ci-après, pour formuler au Maître d'ouvrage un avis écrit sur les documents d'études établis par le maître d'œuvre et le(s) entreprise(s) adjudicataire(s).

Le Coordonnateur S.P.S. contribue à l'élaboration du DCE en proposant au Maître d'Ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Pour mener à bien sa mission, le Coordonnateur S.P.S., s'il l'estime nécessaire, émet des observations écrites au Maître d'Ouvrage sur tous documents d'exécution.

5.4 Collège interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail (CISSCT)

Le Coordonnateur SPS dispose d'un délai précisé ci-après, pour remettre le projet de règlement du CISSCT au maître d'ouvrage. Le Coordonnateur rappelle dans le PGC la mission du CISSCT (Art R 4532-45).

Dans le cadre de cette opération de catégorie 1, le Coordonnateur SPS préside, organise et anime les réunions du CISSCT. Les réunions du CISSCT ont lieu au moins tous les 3 mois (Art R 4532-77) et les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la date prévisionnelle de la réunion.

Le coordonnateur SPS rédige les PV des réunions de CISSCT et les consignes sur le registre journalier (Art R 4532-88). Ces PV seront diffusés aux intervenants présents sur le chantier au moment de la réunion, participants ou absents à la réunion.

Le coordonnateur SPS conserve le registre du CISSCT pendant 5 ans après réception des travaux (Art R 4532-89).

5.5 Plan Général de Coordination (PGC) en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

La version du PGC à joindre au DCE est établie et communiquée au Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur S.P.S. dans un délai précisé ci-après, (sous réserve de la transmission des documents nécessaires à son élaboration). Le Coordonnateur S.P.S. détermine dans le PGC les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Le coordonnateur élabore le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC), puis le tient à jour, l'adapte et veille à son application.

Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour une autre entreprise.

Il comporte au moins les renseignements, mesures et modalités mentionnés par l'article R 4532-44 du Code du travail ; il porte également sur les mesures prévues aux articles R 4533-1 à R 4533-5 relatifs aux voies et réseaux divers du chantier à savoir :

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;

2. Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;

3. Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :

a. Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

b. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

c. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;

d. Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;

e. Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

f. L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

g. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

4. Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

5. Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

a. Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage ;

b. Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail ;

6. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

7. Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

En outre, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé rappelle, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Lorsque le maître d'ouvrage mène la réalisation de plusieurs ouvrages sur un même site, le coordonnateur est tenu, en liaison avec le maître d'ouvrage, de prendre en compte les risques résultant de l'interférence des interventions liées à la réalisation de ces ouvrages afin de les prévenir.

5.6 Coordination des activités – inspection commune

Le Coordonnateur S.P.S. organise entre les différentes entreprises, y compris les sous-traitants, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun, des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à son intervention, à une inspection commune au cours de laquelle sont, en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune a lieu avant la remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS). L'inspection peut être renouvelée si le Coordonnateur S.P.S. le juge nécessaire.

5.7 Collecte et harmonisation des P.P.S.P.S.

Le PGC intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Le Coordonnateur S.P.S. complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention dans le Registre Journal de la Coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux intervenants. Il harmonise et intègre dans le PGC, au fur et à mesure de leur élaboration, les PPSPS et en avise immédiatement le Maître d'œuvre.

5.8 Application des mesures de coordination

Le Coordonnateur S.P.S. veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

5.9 Accès au chantier

Le Coordonnateur S.P.S. prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

5.10 Présence du coordonnateur SPS sur le chantier

Le coordonnateur participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. En phase de travaux, le coordonnateur devra au minimum :

- participer à une réunion de chantier tous les quinze jours,
- effectuer une à deux visites inopinées par semaine (hors jour de réunion de chantier).

Cette fréquence sera adaptée en fonction des moments clés du chantier et en accord avec le maître d'ouvrage.

5.11 Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)

Le cadre du D.I.U.O. est défini par l'article R 4532-92 du Code du travail. Le D.I.U.O. élaboré par le coordonnateur S.P.S. rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Ce document est établi dans un délai précisé ci-après à compter de la communication, par le Maître d'Ouvrage, du document d'études d'exécution établi par le réalisateur. Le Coordonnateur S.P.S. complète et adapte le D.I.U.O. au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier. Le Coordonnateur dispose d'un délai précisé à l'article 4.2 du C.C.A.P., par le Maître d'Ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le D.I.U.O. et le lui remettre.

6 – DUREE ET DELAI DE LA MISSION

6.1 Durée prévisionnelle

La mission devrait démarrer en janvier 2027, la date prévisionnelle de fin des travaux est mars 2032.

Les stipulations concernant les délais d'intervention du coordonnateur sont précisées ci-dessous ainsi que dans le C.C.T.P.

6.2 Délai d'exécution

Le délai global d'exécution prévisionnel des prestations est fixé à 63 mois, à compter de la date d'effet de l'ordre de service de démarrage des études transmis par le maître de l'ouvrage.

Le délai global de la mission est décomposé comme suit :

- La durée estimée des études est de 9 mois ;
- La durée estimée des travaux pour la tranche optionnelle est de 54 mois ;

Les stipulations concernant les délais d'intervention du coordonnateur sont précisées ci-dessous :

Eléments de mission	**Délai**
Réunion préliminaire	10 jours calendaires à compter de la notification de la mission
Ouverture du registre Journal de Coordination	15 jours calendaires à compter de la notification de la mission
Avis sur les documents d'études et d'exécution	15 jours calendaires à compter de la réception des documents Et 1 jour en cas de caractère d'urgence
Remise du projet de règlement du CISSCT Constitution du CISSCT	30 jours avant le démarrage de la tranche optionnelle (démarrage travaux) 21 jours avant le démarrage de la tranche optionnelle (démarrage travaux)
Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	15 jours calendaires à compter de la demande du maître d'ouvrage
Visites communes avec les entreprises	8 jours calendaires à compter de la remise des documents par les entreprises
Collecte et harmonisation du P.P.S.P.S.	15 jours calendaires à compter de la remise des documents par les entreprises
Remise des D.I.U.O.	15 jours calendaires à compter de la remise des documents par les entreprises

7 – REMUNERATION ET REVISION DE PRIX

7.1 Détermination, forme et contenu des prix

La présente mission est à caractère forfaitaire et son prix est global par l'application de la D.P.G.F..

La monnaie de compte de la mission est l'Euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

La rémunération de la mission est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites. Les prix sont réputés inclure tous les frais relatifs à l'exécution de la prestation, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais liés aux pièces ou éléments, outillages nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement ;
- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation du Crous ;

- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaire.

Le caractère forfaitaire n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

7.2 Etablissement du forfait de la mission et révision

Les prestations du coordinateur SPS seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire basé sur les conditions économiques au mois m_0, mois de remise des offres.

La révision est effectuée par application d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$$C = 0{,}125 + 0{,}875\ I_m / I_0$$

dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m_0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

- index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable ;
- moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

8 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

8.1 Retard

Par dérogation au C.C.A.G, en cas de retard sur les délais prescrits ci-dessus, le titulaire subira une pénalité journalière de 150,00 € H.T..

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de retard. Le nombre de jours de retard sera obtenu par la différence entre la date réelle de remise du document et/ou de l'avis, et la date limite prévue, en tenant compte des délais mentionnés ci-dessus.

La remise du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage intervient à la réception des ouvrages objets de la présente mission de coordination S.P.S..

En cas de retard dans la remise de ce document, le titulaire subira une pénalité journalière de 100,00 € H.T..

8.2 Absence

Par dérogation au C.C.A.G, pour toute absence à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le maître d'ouvrage, le coordonnateur S.P.S. se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 200,00 € H.T. tant au cours de la phase conception qu'à la phase réalisation des travaux.

8.3 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le C.C.A.G. / P.I.. L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, le C.R.O.U.S. peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € H.T. sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par le C.R.O.U.S..

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de la mission ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le C.R.O.U.S. applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. de la mission dans la limite du montant des

amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'une mission à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant de la mission.

8.4 Pénalités liés aux considérations sociales

En cas de non transmission du bilan social annuel au pouvoir adjudicateur, le titulaire s'expose à une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard.

8.5 Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

9 – DEVELOPPEMENT DURABLE

9.1 Considérations environnementales

Le titulaire mettra en place un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation afin de limiter l'échange de courriels et le volume des données échangées.

Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent).

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

9.2 Considérations sociales

Le titulaire doit mettre en place des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il s'engage à lutter contre toute forme de discrimination (origine, genre, etc.) dans le recrutement et la gestion du personnel.

Le titulaire fournit annuellement un bilan social (nombre d'heures travaillées par des personnes en insertion, nombre de formations dispensées, taux de turnover, etc.).

10 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

10.1 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, de la présomption édictée par l'article L.111-24 du code de la construction et de l'habitation.

Dès la notification de la présente mission, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer, au cours de l'exécution de la mission, les avis prévus à l'article 10 du C.C.T.G. / Contrôle technique.

Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement à la personne responsable du marché.

Le titulaire s'engage à remettre, sur simple demande écrite, au maître d'ouvrage, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le maître d'ouvrage de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

10.2 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par courriel à la Direction de la Commande Publique.

Si le titulaire, et / ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11 – DEROGATION AU C.C.A.G.

Liste non exhaustive des dérogations applicables :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. auxquels il est fait dérogations
8 « Pénalités »	14.1

12 – ANNEXES

Les éléments joints en annexe de ce présent cahier des charges :

- Le programme descriptif de l'opération et ses annexes sont joints au présent Cahier des Charges
- La D.P.G.F.